RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de maître jardinier
- **Orientation production**
- **Orientation paysagisme**

Modification du 01 OCT. 2026

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle[1],

décide:

I

Le règlement du 26.11.2020 concernant l'examen professionnel supérieur de maître jardinier, orientation production et orientation paysagisme, est modifié comme suit:

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

[...]

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé et le complément de titre suivants:

- **Maître jardinier,**
  - **orientation production, Professional Master**
  - **orientation paysagisme, Professional Master**
- **Gärtnermeisterin / Gärtnermeister,**
  - **Fachrichtung Produktion, Professional Master**
  - **Fachrichtung Garten- und Landschaftsbau, Professional Master**

---

[1] RS **412.10**

- **Maestra giardiniera /**
  Maestro giardiniere,
  - **indirizzo produzione, Professional Master**
  - **indirizzo paesaggismo, Professional Master**

La traduction anglaise simplifiée est la suivante:

- **Master gardener,**
  - **specialisation: Production, Professional Master**
  - **specialisation: Landscaping, Professional Master**

[...]

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Aarau, le 21 septembre 2026

JardinSuisse Association suisse des entreprises horticoles

Le président
du Comité central

Olivier Mark

Le président
du Conseil pour la formation
professionnelle Horticulteurs

Raphael Erl

La présente modification est approuvée.

Berne, le 01 OCT. 2026

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

Jardin Suisse
Unternehmerverband Gärtner Schweiz
Associazione svizzera imprenditori giardinieri
Association suisse des entreprises horticoles

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de maître jardinier[1]

- Orientation Production
- Orientation Paysagisme

du 26 NOV. 2020

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante en tant que maître jardinier dans l'orientation Production ou Paysagisme.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les maîtres jardiniers gèrent de manière autonome une entreprise des secteurs de la production de plantes ou du paysagisme, ou occupent une fonction de cadre dans une entreprise de ce type. Ils établissent les bases stratégiques de la création de l'entreprise, de sa gestion efficace et de son développement, et prennent des mesures afférentes à la mise en œuvre, au contrôle ainsi qu'aux améliorations à apporter. Ils donnent des instructions techniques aux collaborateurs et vérifient l'exécution des travaux. Les maîtres jardiniers gagnent de nouveaux clients et suivent les clients existants du secteur privé comme public. Ils conçoivent des projets adaptés au client et font des suggestions, les mettent en œuvre avec leurs collaborateurs, établissent la facturation et tirent des conclusions permettant d'optimiser leurs offres. Ils sont les principaux responsables de la qualité, de la gestion durable de l'énergie et des ressources ainsi que de la sécurité au travail dans l'entreprise.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Dans le cadre spécifique de l'entreprise défini dans la description du poste, les maîtres jardiniers accomplissent de manière autonome dans l'orientation Production ou Paysagisme les tâches opérationnelles de base ou les tâches transversales ci-dessous:

[1] Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

A. Création et gestion stratégique d'une entreprise de la branche verte.
B. Gestion opérationnelle d'une entreprise de la branche verte.
C. Gestion financière et administrative d'une entreprise de la branche verte.
D. Développement, lancement et optimisation de prestations de marché.
E. Élaboration des bases des ressources humaines et gestion du personnel.
F. Développement des compétences personnelles, sociales, managériales et professionnelles.
G. Évaluation et optimisation des équipements et des processus de travail.

Dans le cadre propre à l'exploitation, les maîtres jardiniers assument également, dans leur orientation, les tâches spécifiques suivantes:

Orientation Production

H. Conception, planification et supervision de la production de plantes de l'entreprise.
I. Contrôle, supervision et optimisation de l'exécution des mandats.
J. Organisation, coordination et supervision du commerce des plantes.

Orientation Paysagisme

K. Aménagement et planification de jardins et de structures de jardin.
L. Planification, supervision et optimisation de la fourniture de prestations et finalisation des projets.
M. Élaboration de concepts de plantation et d'entretien et supervision de l'exécution.

1.23 Exercice de la profession

Cadres dirigeants, les maîtres jardiniers sont, dans l'entreprise, des experts de la planification, l'organisation, la direction, l'exécution, la supervision et l'évaluation des projets tantôt sur le site de production tantôt dans le processus de vente ou sur le chantier en fonction de leur orientation. Ils sont les interlocuteurs de la clientèle.

Ils supervisent l'exécution méthodique, techniquement correcte et sécurisée des mandats et appliquent des mesures correctives. Ils s'occupent pour ce faire de l'organisation du travail, informent et instruisent, en début de mandat, leurs collaborateurs, contrôlent les travaux en cours, initient les personnes en formation et surveillent le travail fourni par l'équipe des collaborateurs.

Dans le cadre de l'exécution du travail, ils sont responsables du domaine technique, surveillent l'utilisation des équipements, contrôlent le respect des prescriptions de sécurité au travail, de protection de la nature et de l'environnement. Au cours de leurs tâches, ils veillent à développer la biodiversité et à exploiter les ressources de manière durable.

Ils évaluent les travaux réalisés, en tirent des conclusions à des fins d'optimisation et transposent celles-ci dans de futurs projets.

Ils élaborent la charte de l'entreprise, conviennent d'objectifs avec les collaborateurs et établissent les directives nécessaires à la gestion opérationnelle de l'entreprise. Ils disposent des compétences professionnelles, méthodologiques, sociales et personnelles nécessaires pour gérer efficacement, avec leur équipe ou leurs partenaires, les tâches quotidiennes et les défis qui se posent.

Ils s'instruisent continuellement, s'informent des évolutions actuelles (technique, équipements, sécurité, prévention de la santé, protection de la nature et de l'environnement, souhaits des clients, tendances de la société) et contribuent, dans leur domaine de compétence, à l'amélioration de l'organisation du travail.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Spécialistes chevronnés dans leur orientation, les maîtres jardiniers fournissent, par leur travail, une contribution notable à la rentabilité et la pérennité de l'entreprise de paysagisme ou de production ainsi qu'au maintien d'emplois de qualité dans la branche verte. En tant que concepteurs d'espaces verts privés et publics, ils participent au bien-être des individus et à l'amélioration de leur qualité de vie.

Cadres dirigeants, ils sont responsables de la qualité du travail, de la sécurité et de la santé des collaborateurs ainsi que de la sécurité des tiers et des biens. Ils ont également pour tâche d'assurer le développement de l'entreprise.

Ils contribuent grâce à leur travail à une exploitation durable des ressources naturelles, à la préservation des milieux naturels, à la protection de la nature et de l'environnement, au développement de la biodiversité ainsi qu'à la lutte contre les organismes nuisibles et les espèces envahissantes et exogènes.

Leur comportement professionnel exemplaire influe positivement sur l'image de l'entreprise et de la branche verte. Spécialistes de la conception, de la planification, de l'aménagement, de la sauvegarde et de l'entretien des espaces naturels, ils veillent, dans leur activité, à concilier de manière efficace les intérêts économiques, écologiques et sociaux.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

JardinSuisse, Association suisse des entreprises horticoles

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée d'au moins cinq à huit membres, nommés par le comité central de JardinSuisse pour une période administrative de quatre ans.

2.12 Le comité central de JardinSuisse nomme le président de la commission AQ. Par ailleurs, la commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
b) fixe la taxe d'examen;
c) fixe la date et le lieu de l'examen;
d) définit le programme d'examen;
e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme;
j) traite les requêtes et les recours;
k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

a) les dates des épreuves;
b) la taxe d'examen;
c) l'adresse d'inscription;
d) le délai d'inscription;
e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

3.21 L'inscription doit comporter:

a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes;
d) la mention de la langue d'examen;
e) la mention de l'orientation;
f) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
g) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)[2].

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

a) possèdent le titre d' «horticulteur/horticultrice avec brevet fédéral» ou une qualification équivalente;
b) peuvent justifier d'au moins 18 mois de pratique dans l'orientation choisie, après l'obtention du brevet fédéral ou d'une qualification équivalente;
c) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

3.32 Les certificats des modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

a) Modules obligatoires pour les deux orientations:
- EPS-Q1 – Autogestion
- EPS-Q2 – Bases de la gestion d'entreprise
- EPS-Q3 – Gestion opérationnelle de l'entreprise
- EPS-Q4 – Gestion financière de l'entreprise
- EPS-Q5 – Marketing dans la branche verte
- EPS-Q6 – Gestion et évolution du personnel
- EPS-Q7 – Module d'intégration

b) Modules obligatoires pour l'orientation Production:
- EPS-P1 – Planification des surfaces de production et des cultures de plantes
- EPS-P2 – Commerce de la production des plantes
- EPS-P3 – Organisation des mandats

[2]La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (**RS 431.012.1**; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- EPS-P4 – Optimisation des équipements et des processus de travail

c) Modules obligatoires pour l'orientation Paysagisme:
- EPS-G1 – Connaissance et utilisation des plantes 2
- EPS-G2 – Planification de l'entretien des espaces verts
- EPS-G3 – Planification de l'aménagement
- EPS-G4 – Planification de l'exécution
- EPS-G5 – Organisation des mandats
- EPS-G6 – Optimisation des équipements et des processus de travail

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de certificats de modules). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, dix candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués quatre semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:

a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;

b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à six semaines avant le début de l'examen final.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

a) la maternité;
b) la maladie et l'accident;
c) le décès d'un proche;
d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente des certificats de modules qu'il n'a pas obtenus lui-même ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts.
Dans des cas exceptionnels et justifiés, tout au plus un des experts à l'examen peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée
1 Travail de diplôme		
1.1 Traitement et documentation d'une tâche interdisciplinaire choisie portant sur la gestion stratégique et opérationnelle, p. ex.: business plan, planification des investissements , plan marketing, plan de communication, règlement de succession, analyse d'entreprise, plan de gestion du personnel, planification opérationnelle, plans de l'entreprise relatifs à la sécurité, la qualité, la maintenance et l'entretien entre autres.	Écrit	3 mois
1.2 Présentation du travail de diplôme, suivie d'un entretien avec les experts.	Oral	1 h
2 Tâche(s) d'application		
Traitement de tâches techniques de l'orientation à l'aide d'une étude de cas. Ces exercices comprennent p. ex.: établissement d'une offre à l'intention du client avec un cahier des charges, plan du bien à aménager, planification de la production, planification détaillée d'un mandat de construction, d'aménagement ou de production, demande de permis de construire, contrat d'entreprise, analyse et optimisation des processus de travail ou de production, plan d'entretien, décompte et calcul des coûts réels des projets ou des mandats etc. Les candidats traitent et résolvent les tâches en s'appuyant sur les bases pratiques (plans de cultures, plans de jardins) et les moyens auxiliaires habituels dans la branche (logiciels, normes, manuels, formulaires, listes de contrôle etc.). Les solutions (méthode de résolution et résultats) sont consignées par écrit.	Écrit	8 h
	Total	9 h

Dans les deux épreuves d'examen, les compétences opérationnelles présentes dans le profil de qualification et développées dans les modules obligatoires sont examinées de manière intégrée en fonction de l'orientation.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).

5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen final est réussi, si une prestation suffisante est obtenue dans tous les épreuves.

6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:

f) ne se désiste pas à temps; ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;

a) c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;

b) d) n'a pas déposé son travail de diplôme dans les délais;
c) e) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final;
c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
d) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

6.6 Obtention d'un deuxième certificat d'orientation

6.61 Si le candidat a réussi l'examen final dans l'une des orientations, il peut obtenir le second certificat en passant l'épreuve 2 de l'autre orientation. Pour être admis, il doit avoir acquis les certificats de module spécifiques à l'orientation conformément au ch. 3.32.

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Maître jardinier**, orientation production
- **Maître jardinier**, orientation paysagisme
- **Gärtnermeisterin / Gärtnermeister,** Fachrichtung Produktion
- **Gärtnermeisterin / Gärtnermeister,** Fachrichtung Garten- und Landschaftsbau
- **Maestra giardiniera / Maestro giardiniere**, indirizzo produzione
- **Maestra giardiniera / Maestro giardiniere**, indirizzo paesaggismo

Traduction du titre en anglais:

- **Master Gardener, Advanced Federal Diploma of Higher Education**, Specialisation: Production
- **Master Gardener, Advanced Federal Diploma of Higher Education**, Specialisation: Landscaping

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, le comité central de JardinSuisse fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'association JardinSuisse assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière[3], la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 29 avril 2009 concernant l'examen professionnel supérieur de maître jardinier est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 29 avril 2009 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'à fin 2022.

Toute personne ayant obtenu son diplôme selon la réglementation auparavant en vigueur a le droit, après le premier examen réalisé conformément au règlement d'examen actuel, de porter le titre en vertu du ch. 7.12. Il ne sera pas délivré de nouveaux diplômes.

---

[3] Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1er janvier 2021.

10. ÉDICTION

Aarau, le 25. 11. 2020

JardinSuisse, Association suisse des entreprises horticoles

Le président
du comité central

Olivier Mark

La présidente
du Conseil pour la formation
professionnelle Horticulteurs

Barbara Jenni

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 26 NOV. 2020

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue